

## **REGLEMENT ELECTORAL**

### **ELECTION AU POSTE DE DIRECTEUR.TRICE DU DÉPARTEMENT DES SCIENCES DE L'EDUCATION ET ENSEIGNEMENT**

#### **Règlement électoral arrêté par la Commission électorale le 22 février 2024<sup>1</sup>**

##### **1. Préambule**

Vu le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil pédagogique, du Conseil social, des Conseils de catégories et des Conseils de département, ainsi que les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et du Collège de direction des Hautes Écoles organisées par la Communauté française ;

Vu le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française ;

Vu le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ;

Vu le Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des directeurs et du Directeur-Président des Hautes Écoles organisées par WBE ;

Vu le Règlement organique des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française ;

Vu la Charte relative à la communication lors des processus électoraux au sein des Hautes Écoles organisées par la Communauté française du 17 septembre 2020 ;

Vu la déclaration de vacance du poste de Directeur.trice du département des Sciences de l'éducation et Enseignement à partir du 15 septembre 2024 ;

Vu la proposition du CoCoBa et du Conseil d'administration qui se sont tenus le 15 février 2024 de procéder à un appel interne et externe et à une élection individuelle ;

La Commission électorale établit le présent règlement conformément à l'article 12 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné.

---

<sup>1</sup> Ce document utilisera le masculin à titre épïcène

## 2. Commission électorale

### 2.1. Composition

Conformément à l'article 10§1<sup>er</sup> du Règlement du Conseil WBE relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des directeurs et du directeur-président des Hautes Ecoles organisées par WBE du 16 juillet 2020, WBE a désigné les membres de la Commission électorale suivante pour l'élection d'un Directeur du département des Sciences de l'éducation et Enseignement :

<u>Membres effectifs :</u> Larissa ALLEW Isabelle DUMONT Patrick DUSSART Aurélie DI TRAPANI	<u>Membres suppléants :</u> Perrine COQUELET Pierre CARLIER Jérôme BRISBOIS Florence NEIRYNCK
<u>Président :</u> Jean-Sébastien LERAT	<u>Secrétaire :</u> Valérie MAGNUS

En sa séance du 15 février 2024, le COCOBA a désigné Madame Isabelle NOCERA comme observateur. L'observateur est invité aux réunions de la Commission électorale mais ne peut pas prendre part aux délibérations ou aux votes. Son rôle est de vérifier que les opérations électorales se déroulent dans le prescrit des lois et règlements.

Conformément à l'article 10§1<sup>er</sup> alinéa 2 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, la désignation d'un membre de la Commission électorale prendra automatiquement fin si son conjoint, enfant, parent ou parent allié jusqu'au 4e degré inclus se porte candidat au poste de directeur.

Les membres de la Commission électorale ne peuvent pas non plus être membres du Conseil d'administration ou du Collège de direction ou exercer une fonction de directeur adjoint ou de directeur d'administration.

### 2.2. Missions

Conformément à l'article 9 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, la Commission électorale :

- dirige toutes les opérations électorales et veille au bon déroulement et à la régularité de celles-ci ;
- le cas échéant, statue sur les recours ;
- établit, entre autres, le calendrier électoral dans le respect des dispositions légales du présent règlement ;
- prend toute mesure nécessaire pour la bonne organisation des élections, de manière à garantir la sérénité de la campagne, la liberté des électeurs et le secret des votes ;
- dresse, à l'issue du scrutin, un rapport circonstancié sur le déroulement des élections et le communique au Conseil WBE ;

- transmet les archives liées aux élections au secrétaire du Conseil d'administration de la Haute École qui en assure la conservation pendant au moins 5 ans avant de les transmettre aux Archives de l'État.

### 2.3. Fonctionnement

Le siège de la Commission électorale est établi au secrétariat du Directeur-Président de la Haute Ecole en Hainaut sis Rue Pierre-Joseph Duménil, 4 à 7000 Mons.

Les convocations des réunions de la Commission électorale sont envoyées par voie électronique au plus tard la veille de la réunion par la secrétaire. Elles mentionnent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents préparatoires sont envoyés en même temps que la convocation et sont également déposés sur l'équipe « TEAMS » de la Commission électorale.

La Commission électorale ne peut siéger et délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents, soit cinq membres sur neuf puisque le secrétaire n'est pas considéré comme membre. En cas d'absence du secrétaire de la Commission, le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission. En cas d'absence du président de la Commission, la présidence de la séance est assurée par le doyen d'âge des membres présents de la Commission. Si la moitié des membres n'est pas présente, une nouvelle réunion est convoquée en urgence pour le jour suivant. Les membres peuvent alors y délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents. Les procurations sont interdites.

Toute réunion de la Commission électorale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le secrétaire et le président. Les procès-verbaux sont soumis à l'approbation des membres de la Commission dès la réunion suivante. Après éventuels amendements des membres, les procès-verbaux sont validés et consignés sur la plateforme « TEAMS » de la Commission électorale.

Après examen de chaque point de l'ordre du jour, le président s'assure du consensus de manière explicite ou procède au vote à main levée. Chaque point soumis au vote doit recevoir la majorité des voix des membres présents, les abstentions n'étant pas prises en considération.

## 3. Électeurs

### 3.1. Conditions pour être électeur

Conformément à l'article 23 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles susmentionné, relativement à l'élection au poste de Directeur.trice du département des Sciences de l'éducation et Enseignement **sont électeurs** :

Tous les membres du personnel du département des Sciences de l'éducation et Enseignement de la Haute École qui présentent au minimum un dixième d'un horaire complet à la date de clôture des listes électorales. Pour l'application du présent règlement et du présent article, est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

### 3.2. Listes électorales

Conformément aux articles 22 et 23 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, le service du personnel de la HEH arrête les listes électorales lesquelles seront clôturées le **mercredi 27 mars 2024 et publiées le vendredi 29 mars 2024**. Les listes électorales sont affichées aux valves du secrétariat de chaque département et/ou implantation ainsi qu'aux valves de l'administration centrale, secrétariat du Directeur-Président. Elles seront également publiées sur l'extranet de la Haute Ecole et envoyées par e-mail aux membres du personnel sur leur adresse électronique institutionnelle et à l'Administrateur général de Wallonie-Bruxelles Enseignement. Elles pourront également être consultées au secrétariat de chaque département et/ou implantation sur simple demande.

### 3.3. Voie de recours

Conformément à l'article 24 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, tout membre du personnel de la Haute École, ainsi que l'Administrateur général de WBE ou son délégué, peut, dans les trois jours francs<sup>2</sup> de cette publication, introduire un recours sur les listes électorales auprès de la Commission électorale.

Tout recours doit être envoyé par e-mail au Président de la Commission électorale via courriel à l'adresse [elections@heh.be](mailto:elections@heh.be) ou être déposé au siège de la Commission électorale et être motivé. Le plaignant recevra un accusé de réception.

La Commission statue dans les neuf jours francs de la publication des listes électorales.

La décision de la Commission est communiquée notamment au(x) plaignant(s) et au(x) électeur(s) concerné(s). Les corrections éventuelles sont rendues publiques selon les mêmes modalités que celles utilisées pour publier les listes électorales.

## 4. Candidats

### 4.1. Conditions d'éligibilité

Conformément à l'article 15 du décret relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française du 25 juillet 1996 et à la nature interne et externe de l'appel à candidature décidée par le Conseil d'administration du 15 février 2024 conformément à l'article 19 alinéa 2 du décret fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles du 21 février 2019, un candidat au poste de Directeur de département doit être membre du personnel d'une Haute École organisée ou subventionnée par la Communauté française et doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1° **soit** être nommé, ou engagé à titre définitif, dans une ou plusieurs fonctions suivantes : maître-assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études ;

2° **soit** être nommé ou engagé à titre définitif comme membre du personnel administratif de niveau 1.

---

<sup>2</sup> « Jour franc » : délai qui se compte à partir du lendemain de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification justifiant le délai et le jour de l'échéance n'est pas compté dans le délai.

#### 4.2. Dépôt des candidatures

Conformément à l'article 19 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, les **candidatures dûment complétées, datées et signées** sont envoyées sous peine d'irrecevabilité **entre le 13 mars 2024 et le 28 mars 2024 inclus conformément aux dispositions mentionnées dans l'appel au Moniteur belge** :

- Soit par mail à l'adresse [elections@heh.be](mailto:elections@heh.be) et par envoi recommandé (date du cachet de la poste faisant foi) auprès de la Commission électorale de la HEH.be - Haute École en Hainaut
  - o Commission électorale de la HEH.be - Haute Ecole en Hainaut  
A l'attention du Président, Monsieur Jean-Sébastien Lerat,  
Rue Pierre-Joseph Duménil, 4  
7000 Mons
- Soit par mail [elections@heh.be](mailto:elections@heh.be) et déposées contre accusé de réception à l'accueil du Siège social de la HEH.be – Haute École en Hainaut, rue Pierre-Joseph Duménil, 4 à 7000 Mons, durant les heures d'ouverture

#### 4.3. Examen des candidatures

Conformément à l'article 20 §1<sup>er</sup> du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, la Commission électorale se réunit le jour ouvrable qui suit l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures, soit le vendredi 29 mars 2024, pour en vérifier la validité. A cette fin, elle vérifie les conditions d'éligibilité de chaque candidat et si le dossier de candidature comprend bien les éléments visés à l'article 18§2 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020. La Commission ne se prononce pas sur le contenu des dossiers.

#### 4.4. Publicité des candidatures

Conformément à l'article 20 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, la liste des candidatures validées sont affichées auprès de chaque secrétariat des départements et sur l'extranet le vendredi 29 mars 2024. Une copie est également transmise à l'Administrateur général WBE à la même date.

Les candidatures sont également disponibles et consultables en version papier au secrétariat de chaque département et/ou implantation de la Haute École.

#### 4.5. Voie de recours

Conformément à l'article 21 du Règlement du conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, tout membre du personnel de la Haute École et toute personne qui s'est portée candidate, ainsi que l'Administrateur général de WBE ou son délégué, peut, dans les trois jours francs de la publication des candidatures, introduire un recours sur la publication des candidatures auprès de la Commission électorale.

Tout recours doit être envoyé par e-mail au Président de la Commission électorale via courriel à l'adresse [elections@heh.be](mailto:elections@heh.be) ou être déposé au siège de la Commission électorale et être motivé. Le plaignant recevra un accusé de réception.

La commission électorale statue dans les six jours francs de la publication des candidatures. Sa décision est communiquée notamment au(x) plaignant(s) et au(x) candidat(s) concerné(s) et une copie est transmise à l'Administrateur général de WBE.

La décision de la commission électorale est également disponible et consultable en version papier au secrétariat de chaque département et/ou implantation de la Haute École.

## 5. Charte relative aux règles de communication

Conformément à l'article 14 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, les membres du personnel ainsi que les étudiants sont tenus de respecter la charte relative aux règles de communication arrêtée par le Conseil WBE. Celle-ci comprend notamment les principes suivants :

- Les membres du personnel sont tenus de faire preuve de respect et courtoisie ;
- Les échanges entre candidats et communication vers les membres du personnel s'abstiennent notamment de tout propos injurieux, calomnieux, diffamatoire ou mensonger ;
- Les candidats respectent les directives formulées par la Commission électorale.

La Charte prévoit aussi les moyens et outils de communication qui peuvent être utilisés pour faire campagne. L'usage de médias publics (réseaux sociaux, journaux, TV, radio, ...) n'est autorisé que dans le cadre prévu dans la charte.

Le non-respect de tout ou partie de la Charte est constaté par la Commission électorale. Elle peut prendre toute mesure qui permet de corriger le non-respect et de rétablir le bon déroulement de la campagne.

Chaque constatation est basée sur un ou plusieurs faits avérés et est transmise immédiatement :

- à l'Administrateur général de WBE qui peut prendre toute mesure nécessaire autre que disciplinaire en ce compris le retrait de candidature de la ou des personnes concernées ;
- à l'autorité disciplinaire pour suite utile éventuelle ;

Les constatations avérées peuvent servir dans la motivation du choix du Conseil WBE pour la ou les fonctions à désigner.

## 6. Procédure électorale

### 6.1. Organisation du scrutin

Le scrutin sera organisé via vote électronique. Le vote électronique est la seule et unique modalité de vote, tout autre moyen sera déclaré irrecevable et entraînera la nullité du vote. **Le vote électronique sera possible via un formulaire web sécurisé sur l'intranet HEH, le lien sera communiqué par e-mail à tous les électeurs, et authentification via adresse mail institutionnelle à l'ensemble des électeurs du 16 avril 2024 à 8h au 17 avril 2024 à 16h. Un document informatif reprenant la procédure de vote « pas à pas » sera également transmis aux électeurs.**

En cas de problème technique rendant le déroulement du scrutin impossible ou s'il s'avère que le quorum de participation n'est pas atteint, un nouveau scrutin sera organisé du 14 mai 2024 8h00 au 15 mai 2024 16 h00.

Conformément à l'article 31§2 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, les élections se font selon le système basé sur le scrutin à un tour.

Conformément à l'article 27 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, le scrutin n'est valable que si la majorité des électeurs a pris part au vote. En l'absence de quorum, l'élection est annulée et une seconde élection est réorganisée pour laquelle aucun quorum de participation n'est nécessaire.

Conformément à l'article 26 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, les électeurs sont convoqués via leur adresse mail institutionnelle et par affichage dans les secrétariats concernés.

Conformément à l'article 28 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, les électeurs ne disposent que d'une seule voix. Les procurations sont interdites.

Seuls les membres du personnel qui figurent sur les listes électorales arrêtées en date du 27 mars 2024 auront un accès à la plateforme de vote électronique.

Chaque électeur ne pourra voter qu'une seule fois. Il ne sera pas possible de revenir sur son vote. Au-delà de 16h le 17 avril 2024, le système ne permettra plus aucun vote.

Conformément aux articles 29 et 30 du règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, le vote est secret et s'exprime en faveur d'un seul candidat en noircissant la case en regard du nom du candidat choisi ou en abstention pour l'ensemble des candidats. Conformément à l'article 20 alinéa 3 du décret du 21 février 2019 précité, en cas de candidat unique, l'électeur sera invité à cocher la case « oui » ou la case « abstention ».

## 6.2. Accès, sécurité et confidentialité

La plateforme de vote électronique est un outil développé par l'UMONS avec qui nous collaborons, en tant que partenaire privilégié, depuis de nombreuses années (MyHEH, GESTAC, ...).

De manière plus large, l'UMONS est soumise au Règlement général sur la Protection des Données (RGPD) et respecte une clause de confidentialité envers toutes les données auxquelles elle a accès.

Techniquement, il ne sera pas possible d'établir le lien entre le votant et son vote puisque ces informations seront contenues dans deux tables distinctes non liées.

Les électeurs sont encouragés à s'assurer qu'ils disposent bien d'un compte HEH (adresse e-mail institutionnelle) fonctionnel et d'un mot de passe associé. Afin de garantir la confidentialité de leur accès, les membres du personnel sont encouragés à modifier leur mot de passe dans les jours qui précèdent le scrutin. Le service informatique peut apporter un support pour ces démarches.

Pour les membres du personnel qui ne disposent pas d'un ordinateur ou d'une connexion internet suffisante pour procéder au vote, du matériel informatique sera mis à disposition sur chaque implantation du Département des Sciences de l'éducation et Enseignement (Mons et Tournai). Un membre du personnel expressément désigné par la Commission électorale se rendra disponible durant la période de vote pour aider les membres du personnel qui le souhaitent à se connecter à l'interface de vote électronique. Le membre du personnel désigné

pour le support informatique ne peut en aucun cas interférer dans le vote des autres électeurs, son rôle est uniquement un support purement logistique.

**Un document informatif reprenant la procédure de vote « pas à pas » sera également transmis aux électeurs.** Un support général et informatique est mis à disposition des électeurs via l'adresse e-mail : [elections@heh.be](mailto:elections@heh.be)

### 6.3. Dépouillement

Les deux listes (liste des électeurs ayant pris part au vote et liste des résultats du vote) seront ouvertes par le service informatique de l'UMONS en tant que gestionnaire de la plateforme. Lors de l'ouverture, le Président de la Commission électorale sera présent pour témoigner du bon déroulement de l'ouverture. L'UMONS transmettra les listes au Président de manière confidentielle.

La commission électorale se réunira le 18 avril 2024 à 11h00 pour procéder au dépouillement. Le Président de la Commission électorale présentera les deux listes aux membres.

Au moins 3 membres de la Commission doivent être présents pour qu'elle puisse procéder au dépouillement, exception faite du secrétaire de la Commission électorale. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle réunion est prévue dès que le quorum est atteint et au plus tard le lendemain.

Conformément aux articles 33 et 34 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, la Commission électorale constate la régularité des opérations de vote et de dépouillement, sur base, notamment, des constatations faites par le témoin lors de l'ouverture des listes par l'UMONS.

Les opérations de dépouillement se déroulent de la manière suivante :

1. Vérification de la régularité de l'élection électronique sur base du témoignage du gestionnaire de la plateforme de vote et du témoin de la HEH présent lors de l'ouverture des listes ;
2. Vérification des listes des électeurs ayant participé au vote et établissement du taux de participation ;
3. Si le taux de participation est conforme, ouverture et vérification des listes de votes ;
4. Classement des bulletins valables ou blancs ;
5. Etablissement des résultats.

### 6.4. Publication des résultats

La Commission électorale rend public :

1. Le nombre l'électeur ayant pris part au scrutin,
2. Le nombre de bulletins valables,
3. Le nombre de bulletins blancs,
4. Le nombre de suffrages obtenus pour chaque candidat.

Conformément à l'article 34 du Règlement de WBE du 16 juillet 2020 susmentionné et de l'article 65 du Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française du 11 février 2021 susmentionné, après avoir constaté la régularité des opérations de vote et de dépouillement, la commission électorale proclame le jour du scrutin, sur le site

extranet de la HEH.be, les résultats des élections ou déclare, s'il échet, que l'élection est annulée.

Le rapport de dépouillement et les résultats sont affichés aux valves des secrétariats de toutes les implantations et/ou départements ainsi qu'à l'administration centrale le lendemain du dépouillement. Ces documents sont également publiés sur l'extranet.

#### 6.5. Recours

Conformément à l'article 35 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, tout membre du personnel de la Haute École et tout candidat, ainsi que l'Administrateur général WBE ou son délégué, peut, dans les trois jours francs de cette publication, introduire un recours relatif au déroulement et/ou au résultat du scrutin auprès de la Commission électorale.

Tout recours doit être envoyé par e-mail au Président de la Commission électorale via courriel à l'adresse [elections@heh.be](mailto:elections@heh.be) ou être déposé au siège de la Commission électorale et être motivé. Le plaignant recevra un accusé de réception.

La commission électorale statue dans les six jours francs de la publication des résultats.

La décision de la Commission est communiquée notamment au(x) plaignant(s) et au(x) candidat(s) concerné(s) et rendue publique selon les mêmes modalités que celles utilisées pour annoncer les résultats.

#### 6.6. Annulation de l'élection

Conformément à l'article 38 du Règlement de WBE du 16 juillet 2020 précité, lorsqu'une élection est annulée par la commission électorale, un nouveau scrutin a lieu dans le mois qui suit le jour de la proclamation de l'annulation.

#### 6.7. Désignation

Les résultats définitifs sont adressés à l'Administrateur général de WBE ou à son délégué, au plus tard le lendemain qui suit la fin du délai pour introduire ou le lendemain qui suit les décisions de la Commission électorale relatives aux recours éventuels.

Conformément à l'article 41 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, le Conseil WBE désigne les directeurs et le directeur-président sur base du résultat des votes et des éventuels critères et éléments complémentaires déterminés et annoncés préalablement, parmi les trois candidats ayant obtenu le plus de voix.

## 7. Calendrier électoral

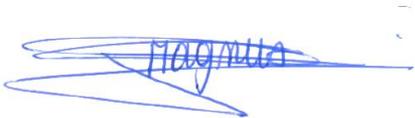
Opérations électorales	Date
Réunion de la Commission électorale : Approbation du Règlement électoral et calendrier électoral	22 février 2024
Publication de l'appel au MB en vue de l'élection du poste de directeur vacant au 15/09/24	12 mars 2024
Clôture des listes électorales	27 mars 2024
Clôture des candidatures	28 mars 2024
Publication des listes électorales	29 mars 2024
Réunion de la Commission électorale : Validation et publication des candidatures	29 mars 2024
<i>Recours relatif aux listes électorales</i>	<i>Max. 3 jours francs à partir de la publication des listes électorales</i>
<i>La Commission électorale statue sur les recours relatifs à la publicité des candidatures</i>	<i>Max. 9 jours francs à partir de la publication des listes électorales</i>
<i>Recours relatif à la publicité des candidatures</i>	<i>Max. 3 jours francs à partir de la publication des candidatures</i>
<i>La Commission électorale statue sur les recours relatifs aux listes électorales</i>	<i>Max. 6 jours francs à partir de la publication des candidatures</i>
<b><u>Scrutin (vote électronique)</u></b>	<b><u>Du 16 avril 2024 à 8h au 17 avril 2024 à 16h</u></b>
Réunion de la Commission électorale : Dépouillement et publication des résultats sur l'extranet de la HEH.be	18 avril 2024 à 11h
Affichage du rapport de dépouillement et des résultats dans les secrétariats de toutes les implantations	18 avril 2024
Transmission des résultats à l'Administrateur WBE	18 avril 2024
<i>Recours relatif au déroulement et/ou au résultat du scrutin</i>	<i>Max. 3 jours francs à partir de la publication des résultats</i>
<i>La Commission électorale statue sur les recours relatifs au déroulement et/ou au résultat du scrutin</i>	<i>Max. 6 jours francs à partir de la publication des résultats</i>
Transmission des résultats définitifs à l'Administrateur WBE et au Commissaire du Gouvernement	Le lendemain qui suit la décision de la Commission électorale relative aux recours
Transmission du rapport circonstancié relatif aux élections	Max. 3 jours francs après transmission des résultats définitifs à WBE

**En cas de problème technique rendant l'organisation du scrutin impossible ou si le quorum de participation n'est pas atteint, un nouveau scrutin pourrait s'organiser du 14/05/2024 à 8h au 15/05/2024 à 16h00. Cette disposition ne sera activée qu'en cas de force majeure.**

**Ce règlement électoral a été validé par la Commission électorale constituée et désignée par WBE en vue du scrutin relatif à l'élection d'un Directeur du Département des Sciences de l'éducation et Enseignement à la Haute Ecole en Hainaut, dont la vacance commence le 15 septembre 2024.**

Fait à Mons, le 22 février 2024,

La secrétaire de la Commission  
électorale,



Valérie MAGNUS

Le président de la Commission  
électorale,



Jean-Sébastien LERAT